



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° IC/2024/04 / abrogeant
l'arrêté n° IC/2023/221 du 27 octobre 2023 mettant en
demeure la société CEMEX GRANULATS de respecter
les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-1080 du
29 octobre 1999 relatif à l'exploitation d'une carrière
de granulats, sur le territoire de la commune de
TRAVECY**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-1080, délivré le 29 octobre 1999 à la société Compagnie des Sablières de la Seine pour l'exploitation d'une carrière, sur le territoire de la commune de TRAVECY aux lieux-dits « Le Fossé Craquelin », « Les Cailloux » et « La Justice » ;

VU la déclaration du 19 novembre 2007 de la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD informant du changement de dénomination sociale, en remplacement de la Compagnie des Sablières de la Seine ;

VU les déclarations des 14 avril 2014 et 2 février 2018 de la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD informant des changements successifs de dénomination sociale, pour devenir LAFARGE HOLCIM GRANULATS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2018/060 du 16 avril 2018 autorisant la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS à prolonger l'exploitation d'une carrière de granulats sur le territoire de la commune de TRAVECY et à modifier les conditions de remise en état ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-219 du 14 novembre 2022 autorisant CEMEX GRANULATS à prolonger de quatre ans l'exploitation de la carrière, sur le territoire de la commune de TRAVECY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-104 du 24 mai 2023 autorisant CEMEX GRANULATS à prolonger de sept ans l'exploitation de la carrière, sur le territoire de la commune de TRAVECY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne;



VU l'arrêté préfectoral n° IC/2023/221 du 27 octobre 2023, mettant en demeure la société CEMEX GRANULATS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-1080 du 29 octobre 1999 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 février 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 16 février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installation classées) a constaté que la société CEMEX GRANULATS exploitant une installation classée pour l'environnement, constituée d'une carrière, située sur le territoire de la commune de TRAVECY, aux lieux-dits « Le Fossé Craquelin », « Les Cailloux » et « La Justice », a :

1. retrouvé dans le périmètre de son installation de criblage et de concassage sur la commune de LA FERRE, le piézomètre référencé PTR2, présumé disparu ;
2. repositionné et sécurisé les têtes de protection des piézomètres PTR2, PTR3 et PTR4.

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2023/221 du 27 octobre 2023, délivré à la société CEMEX GRANULATS sont abrogées.

Article 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 n'est pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant.

Article 3 – RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

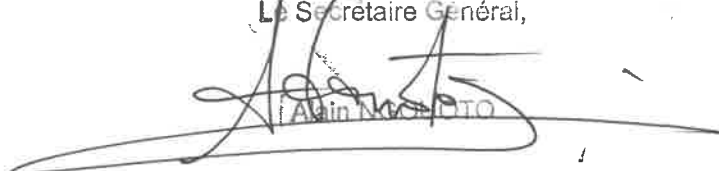
Article 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de TRAVECY, au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Laon et à la société CEMEX Granulats.

À Laon, le

06 MARS 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Préfecture de l'Aisne' and 'Secrétaire Général'.